



Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité régionale de comté de Matane

**Règlement numéro 220-3-2007 modifiant de nouveau le règlement de contrôle
intérimaire numéro 220-2004 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire
de la MRC de Matane**

ATTENDU QUE l'implantation des éoliennes est régie par le règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004, modifié par les règlements numéros 220-1-2005 et 220-2-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement de contrôle intérimaire numéro 220-2004 pour compléter la réglementation provisoire des éoliennes en attendant la modification du schéma d'aménagement et des règlements d'application;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 22 août 2007 par monsieur Jean-Charles Gagnon, maire de la Municipalité de Saint-René-de-Matane;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Charles Gagnon, appuyé par monsieur Serge Gendron et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 220-3-2007 soit et est adopté, et qu'il soit statué comme suit :

Article 1

L'article 1.5 du règlement numéro 220-2004 est remplacé par le suivant :

« 1.5 Territoire assujetti au présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC sauf à celui de la ville de Matane. »

Article 2

L'article 2.3 du règlement numéro 220-2004 est modifié :

1.1 En remplaçant la définition du mot résidence, par la suivante :

« Résidence ou habitation : bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, une maison, un logement, un chalet, une cabane à sucre, pourvu(e) d'une installation septiques, sauf un camp forestier. »

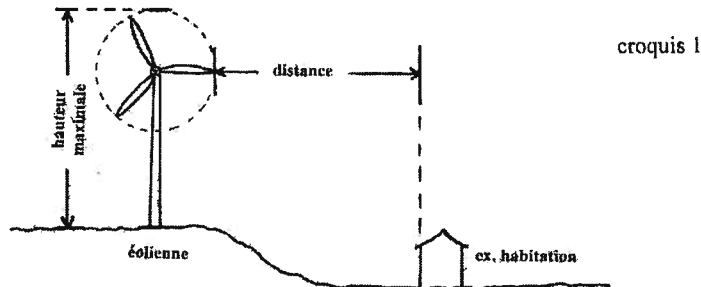
1.2 En ajoutant les définitions suivantes :

« Cours d'eau : Tous les cours d'eau sur lesquels la MRC a la compétence exclusive.

Distance à respecter : Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un ouvrage autre que l'éolienne elle-même, il s'agit de la structure. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments incluant les constructions accessoires attenantes aux bâtiments.



**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)**



Hauteur maximale d'une éolienne : Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne (croquis 1).

Éolienne : Éolienne comprend les ouvrages mentionnés au paragraphe 3.2.1.1 »

Article 3

L'article 3.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2.1.1 Un permis de construction est obligatoire à toute personne qui désire entreprendre des ouvrages visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes, d'une ou plusieurs tours de mesure de vent et d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur). Chaque ouvrage, chaque éolienne, chaque tour de mesure de vent, chaque poste de raccordement, sous-station électrique ou autre structure de même nature étant considéré(e) comme un projet séparé.

3.2.1.2 Un permis est obligatoire à toute personne qui désire entreprendre des ouvrages traversant un cours d'eau. Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit être déterminé selon les règles de l'art applicables à ces ouvrages et suivant les normes en vigueur en utilisant, notamment, le débit de pointe du cours d'eau, récurrence minimale de 20 ans, provoqué par les précipitations, quantité et durée pendant les averses, le tout suivant des données météorologiques d'Environnement Canada, à l'aéroport situé à Mont-Joli égal au temps de concentration du bassin versant. Les plans et devis doivent être signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

3.2.1.3 Le fonctionnaire désigné par la MRC est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC.

3.2.1.4 Dans les 90 jours suivant l'expiration du permis de construction, un plan d'implantation du projet tel que réalisé, signé par un arpenteur-géomètre doit être déposé au bureau de la MRC. »

Article 4

L'article 3.2.1 de ce règlement est modifié en remplaçant l'expression « *Le coût des travaux* » par « *Le coût du projet* ».



Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)

Article 5

L'article 3.2.2 de ce règlement est modifié en remplaçant l'énumération des documents, par la suivante :

- « - l'identification cadastrale du lot;
- l'autorisation écrite du propriétaire et, le cas échéant, la durée si elle est limitée;
- la localisation, par un arpenteur-géomètre, des ouvrages mentionnés à l'article 3.2.1.1 sur le terrain et leur rapport avec les éléments mentionnés aux articles 4.1 à 4.3 et les autres ouvrages;
- l'échéancier de réalisation;
- le coût du projet. »

Article 6

L'article 3.2.4 de ce règlement est remplacé, par le suivant :

« 3.2.4 Tous permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission.

3.2.5 Toutefois, à l'expiration de cette période, si au moins 75 % du projet est réalisé, ou, si le projet fait partie d'un ensemble, 75 % de l'ensemble est réalisé, le permis de construction de chaque projet pourra être prolongé pour des périodes consécutives de trois (3) mois sans excéder quatre (4) périodes et moyennant des frais de 100 \$ pour chaque prolongation.

3.2.6 Dans le calcul du pourcentage de réalisation d'un projet ou d'un ensemble de projet, les composantes sur le terrain ou à proximité dans le territoire de la MRC, à la date de la demande de prolongation, même non installées, sont prises en compte. »

Article 7

L'article 3.2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2.5 Tarif relatif au permis de construction

3.2.5.1 Le tarif pour l'émission d'un permis de construction pour chaque projet, est calculé, de la façon indiquée ci-dessous, sur le coût total du projet, lequel inclus le coût des matériaux, des travaux, des infrastructures et des équipements pour l'émission d'un permis de construction est fixé selon le coût du projet et calculé comme suit :

1) Première tranche de 0 \$ à 99 000 \$	500 \$, plus;
2) Deuxième tranche de 100 000 \$ à 499 000 \$	2,00 \$ par 1 000 \$, plus;
3) Troisième tranche de 500 000 \$ à 999 000 \$	1,00 \$ le 1 000 \$, plus;
4) Quatrième tranche, l'excédant de 1 000 000 \$	0,50 \$ le 1 000 \$.



**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)**

- 3.2.5.2 Le tarif du permis pour la traverse d'un cours d'eau est de 100 \$ pour chaque pont, ponceau, traverse ou gué.
- 3.2.5.3 Pour la tarification d'un permis, est considéré comme un projet séparé, chaque éolienne, tour de mesure de vent, sous-station électrique (poste de raccordement / élévateur) et requiert un permis distinct. »

Article 8

L'article 4.1 de ce règlement est modifié en remplaçant, dans le deuxième alinéa, le chiffre « 500 » par « 1 000 ».

Article 9

L'article 4.2 de ce règlement est modifié en remplaçant le premier alinéa, par les suivants :

- « 4.2.1 Dans le territoire d'application du présent règlement, en dehors des périmètres d'urbanisation, toute éolienne doit être située à au moins 500 mètres de toute résidence et aucune nouvelle résidence ne peut être implantée dans cette bande de protection de 500 mètres.
- 4.2.2 Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence peut être implantée dans la partie de cette bande de protection qui excède une fois et demie (1.5 X) la hauteur maximale de cette éolienne et en autant que le propriétaire du terrain ait fait publier au bureau de la publicité des droits une déclaration à l'effet qu'il reconnaît cette situation et qu'il l'accepte tant pour lui-même que pour ses ayants cause. »

Article 10

L'article 4.4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4.4 Protection du corridor touristique de la route 132, de la route panoramique 195 et des autres routes

- 4.4.1 Toute éolienne doit être située à au moins 1 000 mètres du corridor touristique de la route 132 et de la route panoramique 195 et aucune éolienne ne sera installée entre la route 132 et le Fleuve Saint-Laurent;
- 4.4.2 Aucun ouvrage, sauf une tour de mesure de vent, ne peut être installée, à une distance moindre que 125 mètres d'une route entretenue par le Gouvernement ou de toute voie publique ou voie privée ouverte au public et entretenue par la municipalité.
- 4.4.3 Pour l'ensemble du territoire d'application du règlement, l'implantation de tours de mesure de vent doit être située à plus d'une fois et demie (1.5 X) sa hauteur de toute voie publique ou voie privée ouverte au public et entretenue par la municipalité, sauf pour les routes longeant les terres du domaine public. »



Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)

Article 11

L'article 4.5 de ce règlement est modifié en ajoutant au troisième alinéa les paragraphes suivants :

« - Sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ulric, aucune implantation d'éoliennes ne sera autorisée dans la partie du territoire compris entre le Fleuve Saint-Laurent et la ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

- Sur le territoire de la Municipalité de Grosses-Roches, aucune implantation d'éoliennes ne sera autorisée dans la partie du territoire compris entre le Fleuve Saint-Laurent et la ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec située sur le Rang I du canton de Cherbourg. »

Article 12

L'article 4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.6 Forme et couleur

4.6.1 Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, devront être de couleur blanche ou grise claire et la tour devra être de forme longiligne, tubulaire ou triangulaire. »

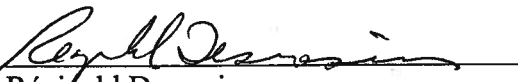
Article 13

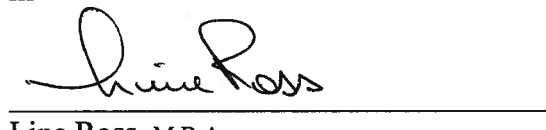
L'article 4.9 de ce règlement est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa, après le mot « *privé* », le texte suivant :

« ... et la hauteur de cette clôture sera d'au moins 1,8 mètre sans prendre en compte, le cas échéant, la partie barbelée. »


Article 14

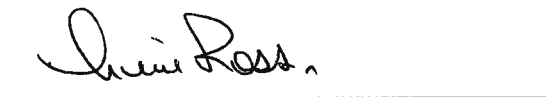
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Réginald Desrosiers
Préfet


Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Réginald Desrosiers, préfet, et Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 220-3-2007 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Matane a été adopté par le Conseil de la MRC de Matane, le 28 novembre 2007.


Réginald Desrosiers
Préfet


Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 22 août 2007
Adoption : 28 novembre 2007
Publication : 9 décembre 2007
Entrée en vigueur : 24 janvier 2008